

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAIS

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 059-215905415-20241202-ARR_18_2024-AR

S'LO

ARRETE DU MAIRE

N° 18/2024

Le Maire de la commune de SAINT PYTHON

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-4 et R.583-1 à L.583-7 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SAINT PYTHON sont modifiées à compter du 2 décembre 2024 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de SAINT PYTHON l'éclairage public sera éteint de 22 h 30 à 5 h 30, les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis et de 0 h 00 à 5 h 30 les vendredis et samedis. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il prendra ainsi toutes les mesures de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Monsieur le Président du SIDEC,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 059-215905415-20241202-ARR_18_2024-AR

S'LO

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à SAINT PYTHON, le 2 décembre 2024



Le Maire,

G. Flamengt
G. FLAMENGT

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.